

ment, d'objectifs de croissance économique pour les pays en voie de développement qui soient suffisamment élevés pour assurer une accélération sensible de leur rythme de croissance;

b) La fourniture d'une assistance accrue à des conditions plus favorables, la réalisation de l'objectif d'assistance minimum de 1 p. 100 du produit national brut, aux prix du marché, des pays économiquement avancés, l'assouplissement général des conditions de prêt aux pays en voie de développement par l'abaissement des taux d'intérêts et l'octroi de longs délais de grâce pour le remboursement, et l'assurance que ces prêts seront consentis sur la base de critères strictement socio-économiques à l'exclusion de toutes considérations d'ordre politique;

c) La fourniture d'une assistance technique, financière et matérielle aussi large que possible et à des conditions favorables, tant sur une base bilatérale que sur une base multilatérale, ainsi que l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale en vue de la réalisation des objectifs sociaux des plans nationaux de développement;

d) La fourniture aux pays en voie de développement d'une assistance technique, financière et matérielle et des conditions favorables pour faciliter auxdits pays l'exploitation directe de leurs ressources nationales et de leurs richesses naturelles en vue de permettre aux peuples de ces pays de bénéficier pleinement de leurs ressources nationales;

e) L'expansion des échanges internationaux fondée sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, les mesures visant à corriger la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce à des termes d'échange équitables, un système général non réciproque et non discriminatoire de préférences pour les exportations des pays en voie de développement vers les pays développés, la conclusion et l'application d'accords généraux et complets sur les produits de base et le financement de stocks régulateurs appropriés par les institutions financières internationales.

Article 24

a) L'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer l'échange, sur le plan international, des renseignements, des connaissances et des données d'expérience concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

b) La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale;

c) L'utilisation accrue de la science et de la technique aux fins du développement social et économique, des arrangements pour le transfert et l'échange des connaissances techniques, y compris l'expérience pratique et les brevets, aux pays en voie de développement.

Article 25

a) L'adoption de mesures juridiques et administratives visant à protéger et à améliorer le milieu humain sur le plan national et sur le plan international;

b) L'utilisation et l'exploitation, dans le cadre des régimes internationaux appropriés, des ressources du milieu, notamment de l'espace extra-atmosphérique et du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, pour compléter dans chaque pays, quelle que soit sa situation géographique, les ressources nationales dont on dispose pour assurer le progrès et le développement dans les domaines économique et social, une attention particulière étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en voie de développement.

Article 26

L'indemnisation, sous forme notamment de restitutions et de réparations, pour les dommages de nature sociale ou éco-

nomique résultant d'actes d'agression et de l'occupation illégale d'un territoire par l'agresseur.

Article 27

a) La réalisation d'un désarmement général et complet et l'utilisation des ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social et du bien-être des populations du monde entier et, notamment, dans l'intérêt des pays en voie de développement;

b) L'adoption des mesures propres à favoriser le désarmement, y compris, notamment, l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'interdiction de mettre au point, de produire et de stocker des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la prévention de la pollution des océans et des eaux intérieures par les déchets de la production nucléaire.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2543 (XXIV). Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁶,

Consciente de l'importance que revêt la Déclaration pour la formulation et l'application de politiques et de mesures nationales ainsi que pour la poursuite, tant conjointement que séparément, d'une action qui tende à favoriser le relèvement et l'amélioration des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions permettant des progrès rapides dans l'ordre économique et social,

Fermelement désireuse de voir effectivement traduites dans la réalité les dispositions de la Déclaration,

1. *Recommande* que tous les gouvernements, dans leurs politiques, leurs plans et leurs programmes, tiennent compte des principes, des objectifs et des moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Décide* que la Déclaration sera prise en considération pour la formulation de la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que pour l'application de programmes d'action internationale devant être exécutés au cours de la Décennie;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

4. *Recommande* aux organisations et aux institutions internationales qui s'occupent de développement de considérer la Déclaration comme un document international important lors de la formulation de stratégies et de programmes tendant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social, et recommande que la Déclaration soit prise en considération lors de l'élaboration des instruments que l'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre de rédiger concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, en coopération avec les gouvernements, la plus large diffusion possible de la Déclaration;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, sous une forme succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouver-

⁶ Résolution 2542 (XXIV).

nements — qui ne sont pas déjà mentionnées dans d'autres rapports de caractère périodique — et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2544 (XXIV). Programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent depuis si longtemps la conscience et le sens de la justice de l'humanité et qui, à notre époque, constituent un grave obstacle dans la voie du progrès et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant ses propres décisions ainsi que les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies préconisant la lutte contre le racisme et condamnant la politique d'apartheid et de discrimination raciale comme étant incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et constituant un crime contre l'humanité, et rappelant également ses appels réitérés aux Etats en cause pour qu'ils prennent les mesures voulues pour éliminer la discrimination raciale, l'apartheid, le nazisme et les autres manifestations du racisme,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, qui ouvre de nouvelles possibilités pour la lutte contre le racisme,

Considérant que, dans l'intérêt de la paix et du progrès social des peuples, ainsi que pour assurer à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, il faut que soient entrepris de nouveaux efforts encore plus énergiques et intensifs, tant sur le plan international que sur le plan national, en vue de l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations d'intolérance raciale,

Se référant à la résolution XXIV intitulée "Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme qui a eu lieu à Téhéran en 1968⁷, ainsi qu'à la résolution 2446 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, intitulée "Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier", dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Proclame l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

2. *Considère que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme;*

3. *Approuve le programme élaboré par le Secrétaire général en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸ et fait appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent par tous les moyens à sa mise en œuvre;*

4. *Engage instamment tous les Etats à intensifier et à élargir leurs efforts sur les plans national et international en vue d'éliminer rapidement et totalement la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations du racisme;*

5. *Invite les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à collaborer et à participer aux préparatifs et à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;*

6. *Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'état des préparatifs de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sur la base des renseignements qu'il aura pu recevoir des Etats, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressés.*

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2545 (XXIV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 et 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, relatives aux mesures à prendre contre les idéologies totalitaires telles que le nazisme et l'intolérance raciale,

Notant que, le 1^{er} septembre 1939, le nazisme hitlérien a déclenché la seconde guerre mondiale et reconnaissant le danger que représentent aujourd'hui la renaissance et le développement du nazisme, qui a causé à l'humanité d'intolérables souffrances,

Réaffirmant que le nazisme, y compris ses formes contemporaines, le racisme et les idéologies et pratiques totalitaires similaires, qui sont fondés sur la terreur et l'intolérance raciale, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et constituent une violation flagrante des droits et libertés fondamentales de l'homme, pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Exprimant sa vive inquiétude de voir se poursuivre l'intensification des activités de groupes et d'organisations qui sont les propagateurs des idéologies et pratiques malfaisantes du nazisme, y compris ses formes contemporaines, du racisme et d'autres idéologies et pratiques similaires,

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/7649.

⁶ La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 20.